



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Le Havre, le 26 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ORIL INDUSTRIE

13 Rue Auguste Desgenetais
76210 BOLBEC

Références : 20220627_VI_ORIL_Bolbec_COV

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2022 dans l'établissement ORIL INDUSTRIE implanté 13 Rue Auguste Desgenetais 76210 BOLBEC. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été annoncée par courrier électronique à l'exploitant le 14/03/2022.

Cette visite avait pour objet de vérifier les actions mises en œuvre par l'exploitant suite aux constats de l'inspection du 30/11/2021 sur la thématique des Émissions de Composés Organiques Volatils (COV), notamment sur les faits susceptibles de suites.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORIL INDUSTRIE
- 13 Rue Auguste Desgenetais 76210 BOLBEC
- Code AIOT dans GUN : 0005800509
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seuil haut (seveso III)
- IED - MTD
- Activité : Fabrication de principes actifs pharmaceutiques

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Emissions de Composés Organiques Volatils (COV)

2) Constats

2-1) Introduction

- Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.
- À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
 - le nom donné au point de contrôle ;
 - la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
 - si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
 - la prescription contrôlée ;
 - à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...
- Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Substances ou mélanges avec la mention de danger H350 et H360D	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7° c alinéa 1	Suscept. Suites (rapport de la visite du 30/11/21)	Sans objet
1,4 Dioxane	Arrêté Préfectoral du 06/08/2009, article 2.1 alinéa 3	Suscept. Suites (rapport de la visite du 30/11/21)	Sans objet
1,4 Dioxane	Arrêté Préfectoral du 06/08/2009, article 2.1 alinéa 4	Suscept. Suites (rapport de la visite du 30/11/21)	Sans objet
Prévention des pollutions de l'unité GP4	Arrêté Préfectoral du 10/09/2007, article 8.4.1.1 alinéa 1	Suscept. Suites (rapport de la visite du 30/11/21)	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Composés organiques volatils visés à l'annexe III	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7° b)	/	Sans objet
Émissions de COV halogénés avec la mention de danger H351	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7° c) alinéa 2	/	Sans objet
Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	/	Sans objet
COVNM – Valeurs limites d'émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30, 25°	/	Sans objet
Surveillance des émissions de COV	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59 – 7°	/	Sans objet
Limitation de l'impact sanitaire	Arrêté Préfectoral du 06/08/2009, article 1	/	Sans objet
1,4 Dioxane	Arrêté Préfectoral du 06/08/2009, article 2.1 alinéas 1 et 2	/	Sans objet
1,4 Dioxane	Arrêté Préfectoral du 29/04/2014, article Chapitre 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le Plan de Gestion des Solvants fourni par l'exploitant présente le 1,4 Dioxane avec la mention de dangers H351. Or, ce solvant a fait l'objet d'une modification de ses propriétés de danger via le règlement délégué (UE) 2021/849 de la commission du 11 mars 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et est désormais classée en cancérogène de catégorie 1.B (contre catégorie 2 auparavant) avec une mention de dangers H350 (contre H351 auparavant).

L'exploitant doit fournir, sous 2 mois, un plan d'actions de remplacement, autant que possible, du 1,4 Dioxane par des substances moins nocives et ce, dans les meilleurs délais possibles ou un plan d'actions de réduction en cas d'impossibilité de substitution rapide ou programmée, ou une justification que son utilisation est à un niveau le plus faible possible technico-économiquement.

L'exploitant doit compléter sous 2 mois le Plan de Gestion des Solvants du site pour y intégrer les émissions atmosphériques de l'atelier GP4 non traitées par l'installation de condensation cryogénique (émissions diffuses / émissions canalisées non traitées), en termes de qualification et de quantification.

Ces compléments doivent être accompagnés, dans ce même délai, d'un plan d'actions pour respecter la prescription susvisée dont le délai de réalisation ne devra pas excéder fin mars 2023. À défaut de retour précis de l'exploitant dans les délais susvisés, l'inspection des installations classées proposera à Monsieur le préfet un projet d'arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

Éléments de l'exploitant :

Le Plan de Gestion des Solvants (PGS) pour l'exercice 2020-2021 a été reçu le 17/06/2022.

Pour l'exercice 2020-2021 :

- Le plan de production est comparable à celui de l'exercice passé : 2143 tonnes en 2020-2021 pour 2190 tonnes en 2019-2020 ;
- Environ 9556 tonnes de solvants ont été mises en œuvre dans l'usine ORIL Industrie de BOLBEC, dont 2757 tonnes recyclées en interne. L'exploitant déclare 388,6 t de COV émises dont :
- 8,544 t issues de solvants relevant de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié (cf. fiche suivante) ;
- 16,34 t issues de solvants Cancérigènes, Mutagènes et Reprotoxiques (CMR - mentions de dangers H360D, H350 et H351. Le 1,4 Dioxane est visé d'une part par l'annexe III susvisée et par la mention de dangers H350, cf. fiches suivantes).

Le chapitre 5.5 du Plan de Gestion des Solvants susvisé présente un plan d'action de réduction des émissions. L'objectif principal est de pouvoir mettre en place à l'horizon 2023 une unité de traitement des COV pour les ateliers de production (cible fixée : diminution d'au moins 10 % des COV), en cohérence avec le BREF WGC.

Observation :

L'exploitant intègre dans son Plan de Gestion des Solvants à la fois les solvants et également les réactifs, ce qui est une bonne méthode pour comptabiliser l'ensemble des COV émis. Il s'agit donc d'un bilan matière COV global site.

Observation n° 1 :

Les futures mises à jour de ce bilan matière précisera pour chaque COV s'il s'agit d'un solvant et/ou d'un réactif.

Observation n° 2 :

L'exploitant prend en compte les remarques suivantes lors de la prochaine mise à jour de son bilan matière COV :

- Global : fournir le détail des calculs en annexe
- I2 : préciser les modalités de calcul en indiquant si les solvants distillés (acétonitrile) et recirculés (toluène) contiennent 100 % de solvants
- O2, O4, O5 STEP :
 - fournir le détail des hypothèses entrées dans le logiciel WATER 9
 - préciser comment sont effectués les calculs par COV lorsque les solvants issus des rejets aqueux du site ORIL Industrie de Baclair ne sont pas quantifiés
- O4 Émissions non captées de solvants dans l'air au niveau des procédés : Justifier l'absence d'émissions diffuses au niveau de l'atelier GP4

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Composés organiques volatils visés à l'annexe III

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7° b)

Thème(s) : Risques chroniques, Composés organiques volatils visés à l'annexe III

Prescription contrôlée :

b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III :

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

Constats :

Éléments de l'exploitant :

Selon les Plans de Gestion des Solvants du site pour les exercices 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 (un exercice se déroule d'octobre à septembre de l'année suivante), le site ORIL Industrie de BOLBEC émet 3 composés organiques volatils visés à l'annexe III : le 1,4 Dioxane, la Pyridine et la Triéthylamine. Il s'agit d'émissions uniquement diffuses.

1) 1,4 Dioxane :

Émissions de 1,4 Dioxane : Exercice 2021-2020 = 8,543 t (pour 982,82 t consommées) ; Exercice 2019-2020 = 9,875 t (pour 1137 t consommées) ; Exercice 2018-2019 = 5,525 t.

La hausse des émissions en 1,4 Dioxane entre les deux exercices 2019-2020 et 2018-2019 susvisés est due à une augmentation de la production des 2 principes actifs mettant en œuvre le 1,4 Dioxane lors de l'exercice 2019-2020 (+ 47 %), ainsi qu'à l'affectation informatique d'environ 100 tonnes de 1,4-dioxane au centre de recherche industrielle pour lequel le facteur d'émission est plus pénalisant qu'en production, soit une différence de plus de 2 tonnes entre les 2 exercices.

2) Pyridine :

Émissions de Pyridine : Exercice 2018-2019 = 0 t ; Exercice 2019-2020 = 0 t (absence d'utilisation) ; Exercice 2021-2020 = 0 t (pour 6 kg consommés).

La Pyridine est un réactif utilisé en recherche-développement. Elle est utilisée en très faible quantité voire pas du tout selon les exercices.

3) Triéthylamine :

Émissions de Triéthylamine : Exercice 2018-2019 = 0,013 t (pour 750 kg consommés) ; Exercice 2019-

2020 : 0,001 t (pour 219 kg consommés) ; Exercice 2021-2020 = 0,001 t (pour 750 kg consommés).

La Triméthylamine est uniquement mise en œuvre en phase de développement d'où les variations d'un exercice à l'autre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Substances ou mélanges avec les mentions de danger H350 et H360D

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7° c) alinéa 1

Thème(s) : Risques chroniques, Substances ou mélanges avec la mention de danger H350 et H360D

Prescription contrôlée :

c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Constats :

Éléments de l'exploitant :

Selon les éléments présentés dans les Plans de Gestion des Solvants des exercices 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, le site utilise deux solvants relevant de l'article 27-7° c) alinéa 1 susvisé : le Diméthylformamide et la N-méthylpyrrolidone qui sont à l'origine d'émissions diffuses uniquement et qui présentent les mentions de danger H360D.

1) Diméthylformamide :

Émissions de COV : Exercice 2018-2019 = 0,040 t ; Exercice 2019-2020 = 0,018 t (787 kg utilisés) ; Exercice 2020-2021 = 0 t (absence d'utilisation).

Le Diméthylformamide est mis en œuvre uniquement en recherche et développement, des variations importantes de son utilisation, et donc des émissions associées, sont donc constatées d'un exercice à l'autre.

2) N-méthylpyrrolidone :

Émissions de COV : Exercice 2018-2019 = 0,039 t ; Exercice 2019-2020 : 0,043 t (1 050 kg utilisés) ; Exercice 2020-2021 = 0,023 t (10 080 kg utilisés).

Constats de l'inspection :

Le Plan de Gestion des Solvants fourni par l'exploitant présente le 1,4 Dioxane avec la mention de dangers H351. Or, ce solvant a fait l'objet d'une modification de ses propriétés de danger via le règlement délégué (UE) 2021/849 de la commission du 11 mars 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et est désormais classée en cancérogène de catégorie 1.B (contre catégorie 2 auparavant) avec une mention de dangers H350 (contre H351 auparavant).

Fait susceptible de mise en demeure n° 1 :

L'exploitant doit fournir, sous 2 mois, un plan d'actions de remplacement, autant que possible, du 1,4 Dioxane par des substances moins nocives et ce, dans les meilleurs délais possibles ou un plan d'actions de réduction en cas d'impossibilité de substitution rapide ou programmée, ou une justification que son utilisation est à un niveau le plus faible possible technico-économiquement.

La demande n° 2 du rapport de la visite du 30/11/2021 avait demandé à l'exploitant de fournir, sous 1 mois, un plan d'actions de remplacement, autant que possible, des solvants de mentions de dangers H360D (Diméthylformamide et N-méthylpyrrolidone) par des substances moins nocives et ce, dans les meilleurs délais possibles ou un plan d'actions de réduction propre à chaque solvant concerné en cas d'impossibilité de substitution rapide ou programmée, ou une justification que leur utilisation est à un niveau le plus faible possible technico-économiquement.

L'exploitant a indiqué la réponse suivante :

1- Diméthylformamide :

Ce solvant est exclusivement utilisé en recherche et développement. Aucune synthèse de production ne le met en œuvre actuellement. S'il est autorisé de l'utiliser pour les premiers stades de développement (quelques kg) au sein du centre de recherches, des démarches sont systématiquement effectuées dans les stades plus avancés pour le substituer.

2- N-methylpyrrolidone (NMP)

Ce solvant peut être utilisé en recherche et développement et répond aux mêmes requis que le Diméthylformamide. Cependant, le solvant NMP est utilisé dans 2 étapes critiques de la fabrication d'un principe actif pharmaceutique autorisé dans les années 1990. À ce jour, l'exploitant n'a aucune alternative de substitution de ce solvant. De plus, les coûts estimés des dossiers de variation pour la substitution du solvant NMP s'élèveraient à plus d'1 million d'euros. L'exploitant indique utiliser le NMP au niveau le plus faible possible. En 2020-2021, la consommation annuelle de ce solvant était de l'ordre de 10 tonnes, soit 0.15 % de la consommation totale de solvants du site.

Suite à la demande n° 3 du rapport de la visite du 30/11/2021, la mise à jour 2020-2021 du Plan de Gestion des Solvants présente une partie intitulée "Substitution des solvants/COV". L'argumentaire ci-dessus y est présenté.

Observations :

Observation n° 3 :

L'exploitant doit justifier, sous 1 mois, que les émissions diffuses de N-méthylpyrrolidone aient été divisées par 2 malgré une multiplication par 10 de la quantité utilisée entre l'exercice 2019-2020 et l'exercice 2020-2021.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Émissions de COV halogénés avec la mention de danger H351

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7° c) alinéa 2
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV halogénés avec la mention de danger H351
Prescription contrôlée : Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m ³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.
Constats : <u>Éléments de l'exploitant :</u> Selon les éléments présentés dans le Plan de Gestion des Solvants pour les exercices 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, le site ORIL Industrie de BOLBEC présente des émissions de composés organiques volatils halogénés relevant de l'article 27-7° c) alinéa susvisé suivants : Chlorure de méthylène et Tetrahydrofurane. 1) Chlorure de méthylène : Émissions de COV canalisées (atelier de production GP4/AJ) et diffuses (Recherche et Développement) : Exercice 2018-2019 = 5,847 t ; Exercice 2019-2020 = 9,853 t (pour une quantité utilisée de 212.37 t) ; Exercice 2020-2021 = 7.466 t (pour une quantité utilisée de 346.34 t). L'exploitant a présenté le rapport de mesure annuelle des émissions atmosphériques en Chlorure de méthylène réalisée le 21/01/2022, en sortie de la cheminée de la cryogénie du GP4. Les résultats obtenus sont les suivants : - COVt : 26.1 mg/Nm ³ exprimés en C sur gaz, sec, 0.00516 kg/h ; - Dichlorométhane (Chlorure de méthylène) : 105 mg/Nm ³ exprimés en CH ₂ Cl ₂ sur gaz sec ; 0.0208 kg/h. 2) Tetrahydrofurane : <u>Éléments de l'exploitant :</u> Émissions de COV (uniquement diffuses) : Exercice 2018-2019 = 0,529 t ; Exercice 2019-2020 = 0,501 t ; Exercice 2020-2021 = 0.312 t.
Observations : <u>Observation n° 4 :</u> L'exploitant doit justifier, <u>sous 1 mois</u> , que la mesure réalisée le 21/01/2022 a été effectuée lors de l'opération générant les émissions annuelles de COV les plus importantes. <u>Observation n° 5 :</u> L'exploitant doit préciser, <u>sous 1 mois</u> , si la cryogénie du GP4 est susceptible de présenter des dysfonctionnements comme ceux constatés sur la cryogénie du GF2 du site ORIL Industrie de BACLAIR, et le plan d'actions correctives le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : COVNM – Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30, 25°

Thème(s) : Risques chroniques, COVNM – Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

25° Utilisation de solvants dans la chimie fine pharmaceutique (toute activité de synthèse chimique, fermentation, extraction, formulation et la présentation de produits chimiques finis ainsi que la fabrication des produits semis-finis si elle se déroule sur la même installation. Si sur l'installation une autre activité de chimie fine est exercée, phytosanitaire, vétérinaire, cosmétique, colorants, photographie, notamment, les valeurs limites d'émissions prévues au présent point s'appliquent à l'ensemble des activités de l'installation) : si la consommation de solvants est supérieure à 50 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 20 mg/m³. Toutefois, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission canalisée est portée à 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au c du 7° de l'article 27.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée pour les installations autorisées à compter du 30 décembre 2000 et 15 % pour les installations autorisées avant le 1er janvier 2001. Les valeurs limites d'émission diffuses ne comprennent pas les solvants, vendus avec les préparations ou produits dans un récipient fermé hermétiquement.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales annuelles de COV sont :

- pour les installations autorisées à compter du 30 décembre 2000, inférieures ou égales à 5 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés ;
- pour les installations autorisées avant le 1er janvier 2001, inférieures ou égales à 15 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés."

Constats :

Éléments de l'exploitant :

Selon les éléments présentés par l'exploitant dans le Plan de Gestion des Solvants de l'exercice 2020-2021 :

- Pour l'ensemble des installations :

Les émissions totales annuelles de COV sont inférieures ou égales à 15 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés : Les émissions totales de COV représentant 4 % de la quantité annuelle totale de solvants mis en œuvre.

- Pour les installations autorisées à compter du 30 décembre 2000 :

-- Installations « nouvelles » de l'atelier F29 – EP3 (bâtiment BA) (autorisation 2003) :

Émissions totales annuelles de COV = 0,87 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés (< 5%).

-- Atelier F5 – GP4, bâtiment AJ (autorisation 2007)

Émissions totales annuelles de COV = 0,32 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés (< 5%).

Observations :

Observation n° 6 :

L'exploitant doit préciser, pour les installations autorisées avant le 1er janvier 2001, le pourcentage d'émissions totales annuelles de COV au regard de la quantité annuelle totale de solvants utilisés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59 – 7°
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions de COV
Prescription contrôlée : Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère autorisés dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant doit réaliser dans les conditions prévues à l'article 58 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. 7° Composés organiques volatils : La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie : - le flux horaire maximal de COV, à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total, dépasse : - 15 kg/h dans le cas général ; - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ; - le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane, visés à l'annexe III, ou présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou une phase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une mention de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés). Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés. Dans le cas où le flux horaire de COV visés dans le tableau de l'annexe III ou présentant des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou des phases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou les composés halogénés présentant des mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes. Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au a du point 7 de l'article 27 doit être vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.
Constats :
<u>Éléments de l'exploitant :</u> L'exploitant indique : - que les émissions de l'ensemble des COVNM ne remplissent pas les conditions mentionnées à l'article 59 - 7° susvisé pour être assujetties à la réalisation d'une mesure en permanence des émissions de COV ; - réaliser une mesure annuelle des émissions atmosphériques en COVt et en Dichlorométhane (H351) (cf. Fiche de constat - Article 27-7° c) alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Limitation de l'impact sanitaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2009, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions annuelles de 1,4 Dioxane
Prescription contrôlée : Les émissions de 1,4 Dioxane sont limitées à 12,9 tonnes par an
Constats :
Éléments de l'exploitant (plans de gestion des solvants) : Pour l'exercice 2018-2019, les émissions de 1,4 Dioxane s'élèvent à 5.525 t/an ; Pour l'exercice 2019-2020, les émissions de 1,4 Dioxane s'élèvent à 9.875 t/an ; Pour l'exercice 2020-2021, les émissions de 1,4 Dioxane s'élèvent à 8.543 t/an.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : 1,4 Dioxane

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2009, article 2.1 alinéas 1 et 2
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan des émissions de 1,4 Dioxane
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan des émissions en 1,4 Dioxane. Ce bilan comprend : - Nom de l'atelier - Quantité de 1,4 Dioxane par synthèse - Nombre de synthèses - Pourcentage d'émission de COV - Rendement de l'installation de réduction des émissions - Émission annuelle cumulée de 1,4 Dioxane.
Constats : Par courrier du 28 octobre 2021, l'exploitant a transmis le suivi des émissions de 1,4 Dioxane pour l'exercice 2020-2021, pour les émissions issues du procédé/séchage (émission de 7,2 t de 1,4 Dioxane). À la suite de la visite du 27/06/2022, l'exploitant a transmis le bilan des émissions en 1,4 Dioxane sur la période d'octobre 2021 à mars 2022 (1er semestre d'activité, émission de 3,67 t de 1,4 Dioxane). Les bilans des émissions en 1,4 Dioxane transmis par l'exploitant comprennent les éléments demandés réglementairement.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : 1,4 Dioxane

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2009, article 2.1 alinéa 3

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de révision du taux d'émission de COV par synthèse

Prescription contrôlée :

La fréquence de révision du taux d'émission de COV par synthèse est fixée à 3 ans. Ce taux d'émission de COV sera également revu lors de chaque changement de matériels et de nouvelle synthèse

Constats :

Rappel du contexte :

L'exploitant devait proposer et justifier sous 6 mois des mesures pour respecter la prescription (demande n° 4 du rapport de la visite du 30/11/21).

Par courrier électronique du 17/06/22, l'exploitant a précisé que du fait de l'accident du 10 décembre 2021, il n'a pas pu mettre les ressources sur ce sujet. Néanmoins, il est en train de tester une nouvelle approche par l'estimation des COV avec la société EXPLORAIR, cette société réalisant de la mesure en ligne avec une technologie de chromatographie gazeuse couplée à la spectrométrie de masse.

Lors de la visite, l'exploitant a précisé que l'engagement pour la réalisation de cette approche sera pris en septembre 2022.

Observations :

Observation n° 7 :

L'exploitant transmettra à l'inspection, fin septembre 2022 au plus tard, l'engagement signé pour la réalisation de mesure en ligne des COV, précisant la date de réalisation qui ne devra pas excéder fin décembre 2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : 1,4 Dioxane

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2009, article 2.1 alinéa 4

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de révision du rendement

Prescription contrôlée :

La fréquence de révision du rendement de l'installation de condensation de l'atelier AW (F24) est fixée à 1 an

Constats :

Rappel du contexte :

L'exploitant devait proposer et justifier sous 6 mois des mesures pour respecter la prescription (demande n° 5 du rapport de la visite du 30/11/21).

Par courrier électronique du 17/06/22, l'exploitant a précisé qu'il mettra à jour le facteur d'émission sur le dernier trimestre de l'année civile 2022, soit en s'appuyant sur une mesure à l'émission par EXPLORAIR, soit en s'appuyant sur le modèle mathématique de l'INERIS.

Lors de la visite, l'exploitant a précisé que l'engagement pour la réalisation de cette approche sera pris en septembre 2022.

Observations : Cf. Observation n° 7

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 1,4 Dioxane

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2014, article Chapitre 4

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de 1,4 Dioxane – Fréquence de transmission

Prescription contrôlée :

Bilan des émissions de 1,4 Dioxane :

* Semestriellement si le cumul d'émission est inférieur à 12,9 tonnes

* Mensuellement si le cumul d'émission est supérieur à 12,9 tonnes

Constats :

L'exploitant transmet des bilans semestriels des émissions de 1,4 Dioxane, le cumul d'émission étant inférieur à 12,9 tonnes (8,543 t pour l'exercice 2020-2021, 9,875 t pour l'exercice 2019-2020).

Par courrier du 28/10/21, l'exploitant a transmis le bilan des émissions de 1,4 Dioxane pour l'exercice 2020-2021.

Le bilan pour la période d'octobre 2021 à mars 2022 a été transmis à la suite de la visite du 27/06/22.

Observations :

Observation n° 8 :

Les bilans susvisés doivent être transmis par l'exploitant à l'inspection à une fréquence semestrielle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions de l'unité GP4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2007, article 8.4.1.1 alinéa 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Dans l'atelier GP4, les émissions des événements des équipements de production, la ventilation générale de l'atelier GP4 ainsi que les émissions des systèmes ponctuels d'aspiration sont collectés par un réseau général d'événements. Ce réseau sera raccordé à une colonne d'abattage à la soude et un système de traitement des COV

Constats :

Contexte :

Le rapport de la visite du 30/11/21 avait demandé à l'exploitant de proposer et de justifier sous 6 mois des mesures pour respecter la prescription (demande n° 6).

Éléments de l'exploitant :

La ventilation générale de l'atelier GP4 ainsi que les émissions des systèmes ponctuels d'aspiration (désignés "cobras" par l'exploitant) ne sont pas collectés et traités : l'exploitant explique que la ventilation générale de l'atelier GP4 et les cobras ne peuvent être collectés et traités vu leur débit respectif, la cryogénie n'étant pas adaptée pour les traiter.

Constats de l'inspection :

Le Plan de Gestion des Solvants de l'exercice 2020-2021 mentionne que toutes les émissions générées par les équipements de production de l'atelier GP4 sont traitées par l'installation de condensation cryogénique des rejets de COV.

Fait susceptible de mise en demeure n° 2 :

L'exploitant doit compléter sous 2 mois le Plan de Gestion des Solvants du site pour y intégrer les émissions atmosphériques de l'atelier GP4 non traitées par l'installation de condensation cryogénique (émissions diffuses / émissions canalisées non traitées), en termes de qualification et de quantification.

Ces compléments doivent être accompagnés, dans ce même délai, d'un plan d'actions pour respecter la prescription susvisée dont le délai de réalisation ne devra pas excéder fin mars 2023. À défaut de retour précis de l'exploitant dans les délais susvisés, l'inspection des installations classées proposera à Monsieur le préfet un projet d'arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet